



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-115

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

CHU Dijon Bourgogne /

21-2023-09-08-00008 - 65 Délégation Signature Pharmacie CH Auxonne -08 09 2023 (3 pages) Page 5

21-2023-10-23-00010 - 69 DS DAEL Engagement commande et liquidation - 23 10 2023 (6 pages) Page 9

DIR Centre Est / Service Patrimoine et Entretien

21-2023-12-01-00004 - Subdélégation en matière de gestion du domaine public (DIR Centre-Est) (5 pages) Page 16

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2023-11-30-00007 - Arrêté préfectoral N°1669/2023 en date du 30 novembre 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Manon VAN SANTE (3 pages) Page 22

21-2023-12-06-00007 - Arrêté préfectoral N°1711/2023 en date du 6 décembre 2023 attribuant l habilitation sanitaire à Murali VAN HOOFF (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Cellule Éducation routière

21-2023-12-11-00003 - Arrêté préfectoral n° 1752?? portant ajout d un lieu de stage d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière nommé «STAGEAPOINT.FR» (2 pages) Page 29

21-2023-12-11-00004 - Arrêté préfectoral n° 1753?? Abrogeant l arrêté préfectoral n° 1394 du 18 septembre 2023 autorisant Monsieur Christophe CHAMBRIION, en qualité de représentant légal, à exploiter un établissement d enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ?? sous le n° E 13 021 0017 0?? dénommé « Auto-École GRANVILLE» ?? situé 7, place Granville 21000 DIJON (3 pages) Page 32

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-12-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023?? portant application du régime forestier (2 pages) Page 36

21-2023-11-28-00006 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2023?? portant sur le transfert à la commune de Champignolles de la forêt sectionale de Coëffant (2 pages) Page 39

21-2023-11-28-00007 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2023?? portant sur le transfert à la commune de Salives des forêts sectionales de Préjelan et de Palus (2 pages) Page 42

| | |
|---|---------|
| 21-2023-11-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 portant application du régime forestier (2 pages) | Page 45 |
| Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière | |
| 21-2023-12-11-00001 - AP 1741 20231211 A38 Modification Prorogation Agrément Dépannage (3 pages) | Page 48 |
| 21-2023-12-13-00002 - Arrêté Préfectoral N°1755 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21) (4 pages) | Page 52 |
| Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet | |
| 21-2023-12-12-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) | Page 57 |
| 21-2023-12-13-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) | Page 62 |
| Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections | |
| 21-2023-12-03-00001 - Arrêté portant création et statuts du nouveau syndicat issu de la fusion du SIVOS du plateau de Darois et du syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de darois (8 pages) | Page 65 |
| Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités | |
| 21-2023-12-12-00002 - Arrêté N° 1739 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement FM Logistic (3 pages) | Page 74 |
| 21-2023-11-28-00002 - Arrêté N°1668 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la sécurité civile (4 pages) | Page 78 |
| Sous-préfecture de Montbard / | |
| 21-2023-11-30-00017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST enseigne « Vitteaux Funéraire » à VITTEAUX (2 pages) | Page 83 |
| 21-2023-11-30-00020 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX » à MONTBARD (2 pages) | Page 86 |
| 21-2023-11-30-00021 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie BALOCHARD » à CHÂTILLON-SUR-SEINE (2 pages) | Page 89 |

21-2023-11-30-00016 - A R R Ê T É P R É F E C T O R A L **??**PORTANT
MODIFICATION DE L HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST
???enseigne « Pompes Funèbres Marbrerie CARRERE » à
VENAREY-LES-LAUMES (2 pages)

Page 92

CHU Dijon Bourgogne

21-2023-09-08-00008

65 Délégation Signature Pharmacie CH Auxonne
-08 09 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Pharmacie**

**DS 2023 –DS n° 65 du 08/09/2023 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur RICHARD (Arrêté du 28 avril 2017),
- Vu l'arrêté de nomination de Madame PALLENCIER (Arrêté du 11 octobre 2022),
- Vu l'organigramme de direction en vigueur au 05 juin 2023

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur de la Filière Gériatrique et des Hôpitaux de Proximité du CHU Dijon Bourgogne, Directeur CH Auxonne, et en cas d'empêchement, à :

- Madame **Catherine PALLENCIER**, Directrice Adjointe de la Filière Gériatrique et des Hôpitaux de Proximité du CHU Dijon Bourgogne, Directrice du Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze, et en cas d'empêchement, à :
- Madame **Elsa TAVOSCHI**, et en cas d'empêchement de celle-ci, à :
- Madame **Johanna BERRY**

pour signer en mes nom et place :

- Tout document relatif à la gestion des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux dans le cadre de l'exécution des marchés publics en lien avec le GHT 21/52 ;
- Tout document relatif à l'organisation permanente du circuit du médicament conformément à la réglementation ;
- Les notes de services et protocoles en lien avec son domaine d'activité ;
- Les documents relatifs au signalement des événements indésirables et des vigilances dans son domaine d'activité en lien avec la direction et les autorités externes ;

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 - La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CH d'Auxonne.

ARTICLE 4 - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 08 septembre 2023

Le Directeur Général



Signé

Freddy SERVEAUX

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

| Prénom NOM | Direction | Signature |
|-------------------------------------|---|------------------|
| Monsieur Didier RICHARD | Directeur de la Filière Gériatrique et des Hôpitaux de Proximité du CHU Dijon Bourgogne, Directeur CH Auxonne | Signé |
| Madame Catherine PALLENCHIER | Directrice Adjointe de la Filière Gériatrique et des Hôpitaux de Proximité du CHU Dijon Bourgogne, Directrice CH d'Is-sur-Tille - EHPAD Mirebeau-sur-Bèze | Signé |
| Madame Elsa TAVOSCHI | Pharmacie CH Auxonne | Signé |
| Madame Johanna BERRY | Pharmacie CH Auxonne | Signé |

CHU Dijon Bourgogne

21-2023-10-23-00010

69 DS DAEL Engagement commande et
liquidation - 23 10 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE
DELEGATION DE SIGNATURE
Direction des Affaires Economiques et Logistiques
Engagement de commandes et liquidation des factures**

**DS 2023 – n° 69 du 23 octobre 2023 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu l'arrêté de nomination de M. Thierry BOURGET (Arrêté du 23 février 2021),
- Vu l'arrêté de nomination de M. Kamel BOUYAHIAOUI (Arrêté du 25 avril 2022),
- Vu l'arrêté de fin de mise à disposition de M. Thierry BOURGET (Arrêté du 19 octobre 2023), et de sa réintégration au sein du CHU Dijon Bourgogne,

DECIDE

ARTICLE 1 – Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, et en cas d'empêchement de ceux-ci à :

- **Monsieur José FATIEN**
- **Madame Sylvie MARTENOT**

Pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H

Comptes 602.3, 606.262, 625.70, 628.2, 628.81, 671.81, 602.662

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, et en cas d'empêchement de ceux-ci à :

- **Madame Virginie MORTET**
- **Monsieur Kévin GOMET**
- **Madame Céline CARRERE**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H :

Comptes : 602.15 ,602.182, 602.210, 602.24, 602.2681, 602.280, 602.281,602.3, 602.611, 602.612, 602.613, 602.620, 602.621, 602.630, 602.632, 602.636, 602.651, 602.652, 602.661, 602.662, 602.6630, 602.6631, 602.668, 606.242, 606.250, 606.251, 606.262, 606.268, 606.60, 606.61, 606.62, 606.80, 611.11, 611.120, 611.121, 611.13, 611.15, 611.180, 611.181, 611.28 613.1521, 613.1522, 613.2581, 615.1510, 615.1511, 615.162, 615.252, 615.253, 615.2581, 615.2681, 618.10, 618.11, 618.30, 618.31, 623.3, 623.4, 623.6, 624.11, 625.70, 628.2, 628.81, 658. 85, 671.81, 672.281, 672.381.

203.11, 203.12, 203.21, 203.31, 205.1, 215, 218 et 231 pour les sous-comptes d'équipement en cours, ainsi que pour toutes les fournitures et prestations de même nature sur les "budgets" C, E et P.

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, et en cas d'empêchement de ceux-ci à :

- **Monsieur Clément DENTRAYGUES**
- **Monsieur Sylvain BASSARD**
- **Madame Virginie MORTET**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Comptes : 602.611, 602.612, 602.613, 602.6315, 602.634, 602635, 606.232, 606.233, 613.2530, 613.2582, 615.220, 615.221, 615.2585, 615.2685, 62.415, 62.63, 62.83, 62.885.

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, et en cas d'empêchement de ceux-ci à :

- **Monsieur Dossou HOUNHOUIVOU**
- **Monsieur Jérôme BOYER**
- **Madame Virginie MORTET**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budgets B, J, H, C, E, P :

Comptes 615.1510, 615.162.

Budget H :

Compte 602.630, 602.636

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, et en cas d'empêchement de ceux-ci à :

- **Monsieur Mickael GIMBRE**
- **Monsieur Pascal DESBOIS**
- **Madame Virginie MORTET**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H

Comptes 602.620, 602.621, 602.632, 602.662, 602.6630, 602.6631 et 615.2581

Délégation est donnée à Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI** et à Monsieur **Thierry BOURGET**, et en cas d'empêchement de ceux-ci à :

- **Monsieur Olivier PINGUET**
- **Monsieur Olivier CHAOUNI**
- **Monsieur Pascal STABILE**

pour signer en mes noms et place les engagements de commandes et les liquidations de factures des opérations enregistrées sur les comptes suivants :

Budget H

Comptes 6243, 6245

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 23 octobre 2023

Le Directeur Général

Signé

Freddy SERVEAUX



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

| Prénom NOM | Direction | Signature |
|-----------------------------|---|------------------|
| M. Sylvain BASSARD | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Thierry BOURGET | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Kamel BOUYAHIAOUI | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Jérôme BOYER | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| Mme Céline CARRERE | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |

| | | |
|-------------------------------|---|--------------|
| M. Olivier CHAOUNI | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Clément DENTRAYGUES | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Pascal DESBOIS | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. José FATIEN | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Mickael GIMBRE | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Kévin GOMET | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |

| | | |
|------------------------------|---|--------------|
| M. Dossou HOUNHOUIVOU | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| Mme Sylvie MARTENOT | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| Mme Virginie MORTET | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Olivier PINGUET | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |
| M. Pascal STABILE | Direction des Affaires Economiques et Logistiques | Signé |

DIR Centre Est

Service Patrimoine et Entretien

21-2023-12-01-00004

Subdélégation en matière de gestion du
domaine public (DIR Centre-Est)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
Direction**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE,
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or n° 1213/SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON
CONCEDE**

A1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation,
des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code général de la propriété des
personnes publiques : art.R2122-4
Code de la voirie routière : art.
L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

| | | |
|----|---|--|
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i> |
| A3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/1969</i> |
| A4 | Convention de concession des aires de service | <i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i> |
| A5 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles | <i>Circ. N° 50 du 09/10/1968</i> |
| A6 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i> <i>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants</i> <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4</i> |
| A7 | Agrément des conditions d'accès au réseau routier national | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i> |

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

| | | |
|----|--|---|
| B1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents | <i>Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18</i> <i>Code général des collectivités territoriales</i> <i>Arrêté du 24/11/67</i> |
| B2 | Réglementation de la circulation sur les ponts | <i>Code de la route : art. R 422-4</i> |
| B3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture | <i>Code de la route : art. R 411-20</i> |
| B4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation | <i>Code de la route : art. 314-3</i> |
| B5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | <i>Code de la route : art. R 432-7</i> |

C/ AFFAIRES GENERALES

- | | | |
|----|---|--|
| C1 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1</i> |
| C2 | Approbations d'opérations domaniales | <i>Arrêté du 04/08/48, modifié par arrêté du 23/12/70</i> |
| C3 | Représentation devant les tribunaux administratifs. Mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives de première instance. Signatures des protocoles de règlements amiables dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIRCE. | <i>Code de justice administrative : art. R.431-10 Code civil : art 2044 et suiv.</i> |
| C4 | Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort | <i>Circulaire du 23/01/07 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer</i> |

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Florian RAZÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- Mme Aurore BRACH, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du district de Mâcon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Isabelle LEROUX, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- Mme Anne-Emilie BOUCHARDON, technicienne supérieure principale du développement durable, adjointe au chef du district de Mâcon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

A Lyon, le

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

CÔTE-D'OR – Annexe : tableau de répartition

| SERVICE | PRENOM / NOM | FONCTION | A1 | A2 | A3 | A4 | A5 | A6 | A7 | B1 | B2 | B3 | B4 | B5 | C1 | C2 | C3 | C4 |
|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| SPE | Pierre CHODERLOS DE LACLOS | Chef du SPE | * | * | * | * | * | * | | * | * | | * | * | * | * | | |
| SPE | Isabelle LEROUX | Adjointe au chef au SPE | * | * | * | * | * | * | | * | * | | * | * | * | * | | |
| SES | Gilbert NICOLLE | Chef du SES | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | * | | |
| SREX de MOULINS | Florian RAZÉ | Chef du SREX de Moulins | * | * | | | * | * | * | * | * | | * | * | * | | | |
| SREX DE MOULINS | Aurore BRACH | Cheffe du district de Mâcon | * | * | | | * | * | * | * | * | | * | * | | | | |
| SREX DE MOULINS | Anne-Emilie BOUCHARDON | Adjointe au chef du district de Mâcon | * | * | | | * | * | | | | | | | | | | |
| SPE / PPB | Guillaume PAUGET | Chef du PPB | * | * | | | * | * | * | | | | | | | | | * |
| SPE / PPB | Caroline VALLAUD | Chargée des affaires juridiques | | | | | | | | | | | | | | | | * |

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-11-30-00007

Arrêté préfectoral N°1669/2023 en date du 30
novembre 2023 attribuant l habilitation sanitaire
à Manon VAN SANTE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animales
Protection de l'Environnement
Affaire suivie par : Valérie LABUSSIÈRE
Tél. : 03 80 29 44 53

Mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°1669/2023 en date du 30 novembre 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Manon VAN SANTE**

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature

Considérant que le Docteur Manon VAN SANTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à Manon VAN SANTE, Docteur Vétérinaire, inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°28285 administrativement domiciliée au 1 place du Jeu de Paumes 21460 EPOISSES

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Manon VAN SANTE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Manon VAN SANTE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2023

L'adjointe à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2023-12-06-00007

Arrêté préfectoral N°1711/2023 en date du 6
décembre 2023 attribuant l habilitation sanitaire
à Murali VAN HOOFF



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE

Service santé et protection animales,
protection de l'environnement

Tél : 03 80 29 44 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°1711/2023 en date du 6 décembre 2023
Attribuant l'habilitation sanitaire à Murali VAN HOOFF

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature ;

Considérant que le Docteur Vétérinaire Murali VAN HOOFF remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à Murali VAN HOOFF, Docteur Vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°19890, administrativement domiciliée à Clinique vétérinaire Mosaïque 11 ter rue Paul Langevin 21300 CHENOVE

Article 2 :

Murali VAN HOOFF s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Murali VAN HOOFF pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 6 décembre 2023

L'adjointe à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-12-11-00003

Arrêté préfectoral n° 1752
portant ajout d un lieu de stage d un
établissement chargé d animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière nommé
«STAGEAPOINT.FR»



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 11 décembre 2023

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1752
portant ajout d'un lieu de stage d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière nommé «STAGEAPOINT.FR»**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature
à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 12 septembre 2023 par Madame Alice RENAUD,
Représentante de l'établissement «**STAGEAPOINT.FR**» ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 77 du 13 janvier 2023 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- 9 bis, boulevard Voltaire à DIJON
- 1, boulevard Champollion à DIJON
- 11, rue des échoppes – à QUÉTIGNY

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 77 du 13 janvier 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4: La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2023

La Déléguée à l'Éducation Routière,

SIGNÉ

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2023-12-11-00004

Arrêté préfectoral n° 1753

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1394 du 18
septembre 2023 autorisant Monsieur Christophe
CHAMBRION, en qualité de représentant légal, à
exploiter un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière,

sous le n° E 13 021 0017 0

dénommé « Auto-École GRANVILLE »
situé 7, place Granville 21000 DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Dijon, le 11 décembre 2023

Service Sécurité et Éducation Routière
Bureau Éducation Routière
Tél. : 03 80 29 44 70
Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1753

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1394 du 18 septembre 2023 autorisant Monsieur Christophe CHAMBRION, en qualité de représentant légal, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° **E 13 021 0017 0**

dénommé « **Auto-École GRANVILLE** »

situé 7, place Granville – 21000 DIJON

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 et R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT La cessation d'activité de l'établissement dénommé « **Auto-École GRANVILLE** »

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1394 du 18 septembre 2023 relatif à l'agrément n° **E 13 021 0017 0** délivré à Monsieur Christophe CHAMBRION pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé – 7, place Granville – 21000 DIJON, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE GRANVILLE** » est abrogé.

Article 2 : Monsieur Christophe CHAMBRION est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02 ou facs similaires) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfa 02 ou facs similaires et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit :

« Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage. »

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité,

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au « service sécurité et éducation routière »

Article 6 : La directrice départementale des territoires est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Christophe CHAMBRION**.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La déléguée à l'Éducation Routière,

SIGNÉ

Julie SEVILLA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-12-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023
portant application du régime forestier



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023
portant application du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 1440 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 14 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Coulmier-le-Sec sollicite l'application du régime forestier à la parcelle E 24 située sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Coulmier-le-sec est seul propriétaire de la parcelle E 24 sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la parcelle E 24 à Coulmier-le-Sec est à ce jour boisée et susceptible d'aménagement ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 0,4560 hectare appartenant à la commune de Coulmier-le-Sec et ainsi cadastrés :

| Commune de situation | Référence cadastrale | Surface cadastrale totale (ha) | Surface concernée régime forestier (ha) |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|---|
| Coulmier-le-Sec | E 24 | 0,4560 | 0,4560 |
| Total | | | 0,4560 |

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Madame le maire de la commune de Coulmier-le-Sec ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Coulmier-le-Sec, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

signé

Émeric BUSSY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-11-28-00006

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2023
portant sur le transfert à la commune de
Champignolles de la forêt sectionale de Coëffant

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2023

portant sur le transfert à la commune de Champignolles de la forêt sectionale de Coëffant

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération en date du 24 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Champignolles sollicite l'incorporation des parcelles boisées de la section de Coëffant dans les biens communaux ;

Considérant l'absence de commission syndicale de la section de Coëffant ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts pour la section de Coëffant ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que les conditions requises en termes de publicités ont été respectées ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune de Champignolles des biens, droits et obligations de la forêt sectionale de Coëffant est prononcé pour les motifs suivants :

- absence de commission syndicale ;
- acquittement des impôts afférents aux biens de la section de Coëffant depuis plus de trois années par la commune de Champignolles.

ARTICLE 2 :

Sont transférées à la commune de Champignolles les parcelles forestières de la forêt sectionale de Coëffant cadastrées comme suit :

| Commune de situation | Désignation de la section | Référence cadastrale | Surface cadastrale (ha) |
|----------------------|---------------------------|----------------------|-------------------------|
| Champignolles | Section de Coëffant | C 28 | 3,2290 |
| | | C 244 | 1,3630 |
| | | C 407 | 4,0980 |
| | | C 408 | 1,1220 |
| | | C 436 | 0,1760 |
| | | C 437 | 1,8280 |
| Total | | | 11,8160 |

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du public, à compter de la date de signature, pendant une durée de deux mois et notifiée à :

- Madame la Maire de la commune de Champignolles, aux fins d'affichage pendant une durée de deux mois ;
- Monsieur le Directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

L'accomplissement de la formalité d'affichage en mairie sera certifié auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La directrice départementale des
territoires,

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-11-28-00007

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2023
portant sur le transfert à la commune de Salives
des forêts sectionales de Préjelan et de Palus

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2023

portant sur le transfert à la commune de Salives des forêts sectionales de Préjelan et de Palus

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2411-12-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la délibération en date du 12 juin 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Salives sollicite l'incorporation de parcelles boisées des sections de Préjelan et de Palus dans les biens communaux ;

VU la demande en date du 7 août 2023 par laquelle Monsieur le Maire de Salives sollicite le transfert des biens des sections de Préjelan et de Palus aux biens communaux ;

Considérant l'absence de commission syndicale des forêts sectionales de Préjelan et de Palus depuis plus de huit années ;

Considérant que depuis plus de trois années consécutives, les impôts pour les sections de Préjelan et de Palus ont été payés sur le budget communal ;

Considérant que les conditions requises en termes de publicités ont été respectées ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune de Salives des biens, droits et obligations des forêts sectionales de Préjelan et de Palus est prononcé pour les motifs suivants :

- absence de commission syndicale ;

- acquittement des impôts afférents aux biens des sections de Préjelan et de Palus depuis plus de trois années par la commune de Salives.

ARTICLE 2 :

Sont transférées à la commune de Salives les parcelles forestières des forêts sectionales de Préjelan et de Palus cadastrées comme suit :

| Commune de situation | Désignation de la section | Référence cadastrale | Surface cadastrale (ha) |
|----------------------|---------------------------|----------------------|-------------------------|
| SALIVES | Section de Préjelan | E 4 | 0,0710 |
| | | E 6 | 69,0330 |
| | | E 7 | 31,5450 |
| | Section de Palus | E 171 | 9,2800 |
| | | E 263 | 21,3010 |
| Total | | | 131,2300 |

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du public, à compter de la date de signature, pendant une durée de deux mois et notifiée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Salives, aux fins d'affichage pendant une durée de deux mois ;
- Monsieur le Directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office national des forêts.

L'accomplissement de la formalité d'affichage en mairie sera certifié auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La directrice départementale des
territoires,

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-11-30-00004

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2023
portant application du régime forestier

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2023
portant application du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 1440 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 6 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune de Spoy sollicite l'application du régime forestier pour trois parcelles boisées situées sur son territoire communal et acquises par la commune de Spoy le 17 août 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 20 novembre 2023 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 0,7222 hectares appartenant à la commune de Spoy et ainsi cadastrés :

| Commune de situation | Référence cadastrale | Surface cadastrale totale (ha) | Surface concernée régime forestier (ha) |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|---|
| Spoy | ZI 119 | 0,2055 | 0,2055 |
| | ZR 83 | 0,4518 | 0,4518 |
| | ZR 133 | 0,0649 | 0,0649 |
| Total | | | 0,7222 |

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Spoy ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Spoy, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

signé Émeric BUSSY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-12-11-00001

AP 1741 20231211 A38 Modification
ProrogationAgrémentDépannage



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 11 décembre 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté N° 1741
portant modification et prorogation de l'arrêté préfectoral n°692 du 14 août 2018 portant
agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des
véhicules légers sur l'autoroute non concédée A38**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et notamment les articles 38 et 39,

VU le code de la Route et notamment l'article R317-21,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

VU l'arrêté préfectoral n°468 du 5 juin 2018 portant création et composition de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules et utilitaires légers (maximum 3,5 tonnes) sur le réseau routier du département de la Côte-d'Or,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°692 du 14 août 2018 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute non concédée A38,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

VU l'arrêté préfectoral n° 21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national,

VU la convention de transfert de gestion relative à certaines sections des routes A38 et N274 établie entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon Métropole,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser le dépannage-remorquage et de procéder à l'agrément des dépanneurs intervenant pour le dépannage-remorquage des véhicules légers (maximum 3,5 tonnes) sur l'autoroute A38 jusqu'à la prochaine commission d'agrément afin d'assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°692 du 14 août 2018 est prorogé jusqu'au 31 mars 2024.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr».

Article 3

- Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte-d'Or,
- La Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,
- La Directrice Départementale des Territoires de Côte-d'Or,
- Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie départemental de Côte-d'Or,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information au Président de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le 11 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-12-13-00002

Arrêté Préfectoral N°1755 portant dérogation à
titre temporaire à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour les véhicules de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploités par la société
SÉTÉO domiciliée
à SAINT-APOLLINAIRE (21)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1755

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1438 / SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU la demande présentée le 17/12/2023 par l'entreprise SÉTÉO domiciliée route de Gray à SAINT-APOLLINAIRE (21) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution des services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, conformément à l'article 5-II-4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise SÉTÉO sise route de Gray, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la pose et le retrait des compacteurs pour le marché de Dijon (place du marché) :

- point de départ et de retour : SETEO, route de Gray, 21850 SAINT APOLLINAIRE
- point de chargement : marché de DIJON, place du marché, 21000 DIJON
- point de déchargement : Usine d'incinération, rue Alexandre Fleming, 21000 DIJON

Cette dérogation est valable le 24 et le 31 décembre 2023, de 4h30 à 6h00 et de 14h30 à 18h00.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être

déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21).

Fait à Dijon, le 13 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière

SIGNE

Philippe MUNIER

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°1755 du 13 décembre 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : les dimanches 24 et 31 décembre 2023, de 4h30 à 6h00 et de 14h30 à 18h00

Véhicules concernés (le cas échéant)

| Type | N° immatriculation |
|---------------|--------------------|
| CAM AMPLIROLL | GS 349 MA |
| CAM AMPLIROLL | EH 747 CH |
| CAM AMPLIROLL | CS 778 MJ |
| CAM AMPLIROLL | GG 085 SP |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.
L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-12-12-00004

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 12 décembre 2023

Arrêté préfectoral N°1754

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU la déclaration de manifestation déposée par le FDSEA21 et les Jeunes Agriculteurs 21 en date du 11 décembre 2023 pour une manifestation le 15 décembre 2023 à Dijon entre 10h et 15h ;

VU la demande en date du 12 décembre 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la protection de la manifestation susvisée prévue le 15 décembre 2023 à Dijon ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles et concordantes la manifestation susvisée déclarée par la FDSEA 21 et les Jeunes Agriculteurs 21 qui se déroulera le 15 décembre 2023 à Dijon rassemblera des manifestants et du matériel agricole en provenance de l'ensemble du département de la Côte-d'Or voire d'autres départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ; que selon les premières estimations au moins 300 agriculteurs et une centaine de tracteurs devraient participer à cette manifestation ; que les manifestants prévoient d'arriver via 7 convois différents qui convergeront tous en direction de l'avenue de Langres à Dijon puis vers le centre-ville de Dijon et notamment le Conseil Régional ;

CONSIDÉRANT les conséquences importantes prévisibles de la manifestation sur la circulation routière et les risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la dernière manifestation d'ampleur du monde agricole organisée par la FRSEA 21 et les Jeunes Agriculteurs 21 à Dijon le 6 avril 2021 des troubles importants à l'ordre public s'étaient déroulés ; que lors de cette précédente manifestation des manifestants avaient tenté de pénétrer dans l'enceinte de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) après avoir détruit son portail d'entrée ; que divers incendies avaient été allumés sur la voie publique à cette occasion par les manifestants dans la ville de Dijon ; que cette manifestation avait nécessité le recours à de nombreux moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la manifestation prévue le 15 décembre 2023 à Dijon, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison du nombre important de convois déclarés, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée prévisible de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux secteurs dans lesquels sont susceptibles de circuler des manifestants et des engins agricoles ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée par la direction départementale de la sécurité publique sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique déclarée par la FDSEA 21 et les Jeunes Agriculteurs 21 le 15 décembre 2023 à Dijon.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2, installées sur deux drones DJI modèle Entreprise SN, numéro de série 276CH3NROA024B et 276CH3NROa0247.

Article 3 : La présente autorisation est accordée au sein du périmètre géographique délimité en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée prévisible de la manifestation le 15 décembre 2023 de 9h00 à 17h00.

Article 5 : L'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu par le présent arrêté est assurée comme suit par la direction départementale de la sécurité publique :

- information sur les réseaux sociaux
- information sur les lieux de la manifestation

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 241-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

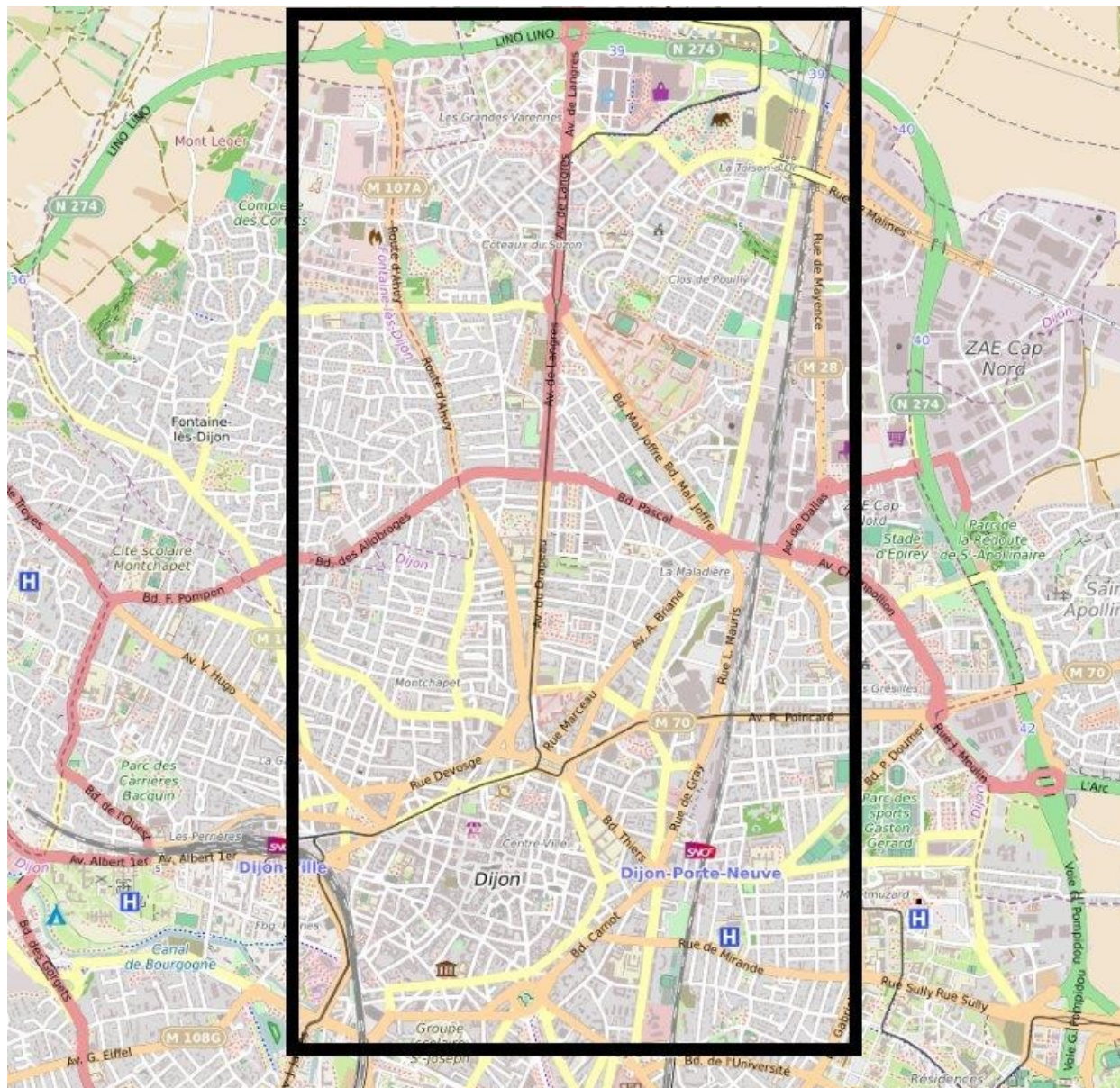
Fait à Dijon, le 12 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Original signé

Olivier GERSTLÉ

Annexe à l'Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 15 décembre 2023 à Dijon



Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-12-13-00003

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 13 décembre 2023

Arrêté préfectoral N°1756
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GERSTLÉ, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or en date du 13 décembre 2023, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone afin de réaliser des opérations de lutte contre les atteintes aux biens dans le sud de l'arrondissement de Beaune ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et notamment le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

CONSIDÉRANT que plusieurs communes du sud de l'arrondissement de Beaune sont victimes d'une augmentation significative des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que les opérations des forces de l'ordre demeurent sensibles au regard de la thématique de lutte contre la délinquance et notamment la lutte contre les vols ; que le recours à des dispositifs de captation d'images installés sur des drones constitue une aide précieuse à l'intervention des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les territoires des communes concernées par la demande susmentionnée sont très souvent dépourvues de caméras de surveillance statiques ; que lorsqu'elles existent, ces dernières ne sont pas toujours orientées de telle manière qu'elles permettent de suivre les mouvements des individus auteurs d'atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre de faits ; que le recours au drone permet ainsi aux forces de l'ordre de visualiser la direction de fuite en cas de refus d'obtempérer d'individus à l'occasion des opérations de lutte contre la délinquance ; que par conséquent, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

CONSIDÉRANT que, pour garantir la réussite des opérations de lutte contre la délinquance prévues par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, il convient d'en préserver la confidentialité ; qu'en conséquence, cette autorisation sera uniquement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que la demande est strictement limitée aux communes dans lesquelles est observée une augmentation significative des atteintes aux biens ; que cette demande est également strictement limitée dans le temps ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée dans le cadre d'opérations de lutte contre la délinquance le vendredi 15 décembre 2023 de 16h à 19h sur les territoires des communes suivantes :

- Santenay
- Chassagne
- Montrachet
- Corpeau
- Ebaty
- Corcelles-les-Arts
- Merceuil

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1, installée sur un drone Mavic 3T n°1581F5FJD236200DM388

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Original signé

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2023-12-03-00001

Arrêté portant création et statuts du nouveau
syndicat issu de la fusion du SIVOS du plateau de
Darois et du syndicat pour l'enseignement
primaire sur le plateau de darois



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Patricia DELAYE
Tél : 03 80 44 66 13
mél : patricia.delaye@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral

portant création et statuts du nouveau syndicat issu de la fusion du SIVOS du plateau de Darois et du syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1987 portant création du syndicat à vocation scolaire dénommé SIVOS du plateau de Darois et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 novembre 1990, 31 juillet 1996 et 13 juillet 2005 ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois et l'arrêté modificatif du 30 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 portant projet de périmètre et statuts du nouveau syndicat issu de la fusion du SIVOS du plateau de Darois et du syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois ;

VU L'arrêté préfectoral n° 1193 / SG du 02 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU Les délibérations des comités syndicaux du SIVOS du plateau de Darois et du syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois du 25 mai 2023 sollicitant la fusion des deux syndicats afin de créer un syndicat unique à l'échelle du territoire du plateau de Darois ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, le syndicat pour l'enseignement primaire du plateau de Darois, issu de la fusion du SIVOS du plateau de Darois et du syndicat pour l'enseignement primaire sur le plateau de Darois dénommé ci-après « le syndicat » ;

Le syndicat pour l'enseignement primaire du plateau de Darois est composé des membres suivants :

- Darois,
- Etaules
- Francheville
- Prenois
- Val-Suzon

Article 2 : Le syndicat relève de la catégorie des syndicats intercommunaux à vocation scolaire.

Article 3 : Son siège social est fixé en mairie de Darois, 2 rue de la Mare 2121 DAROIS.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le futur syndicat sera régi selon les statuts ci-annexés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, MM. les présidents du SIVOS du plateau de Darois et du syndicat pour l'enseignement primaire du plateau de Darois, Mmes et MM. les maires des communes d'Etaules, Francheville, Prenois et Val-Suzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

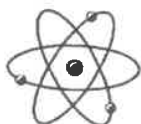
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté
- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or
- M. le directeur des archives départementales
- M. le responsable du service de gestion comptable d'Is-sur-Tille

Fait à Dijon, le 03/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Frédéric CARRE



SYNDICAT POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU PLATEAU DE DAROIS

STATUTS

Article 1

– En application du CGCT et notamment des articles L.5212.1 il est créé entre les communes ci-après :

- **DAROIS** du canton de Fontaine les Dijon,
- **ETAULES** du canton de Fontaine les Dijon,
- **FRANCHEVILLE** du canton de Is-sur-Tille,
- **PRENOIS** du canton de Fontaine les Dijon,
- **VAL SUZON** du canton de Fontaine les Dijon,

Un Syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé

- « Syndicat pour l'Enseignement Primaire du Plateau de DAROIS »

Article 2

Le Syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer en lieu et place les compétences suivantes :

La gestion et le fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire

Le Syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que des collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

1. Assurer l'organisation et financement du fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire.
2. - Assurer la réalisation des travaux d'entretien d'amélioration et d'extension des bâtiments
 - L'approvisionnement et achats de matériel
 - La gestion du personnel affecté aux écoles.
3. Réaliser tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire (rénovation, extension, création de bâtiment)

1/5 Statuts du Syndicat pour l'Enseignement Primaire du Plateau de Darois 23/01/2023

2 LE SIEGE

Article 3

- 1°. Le siège du Syndicat est fixé en mairie de **DAROIS**
2 rue de la Mare 21121 Darois

3 LES CONDITIONS PATRIMONIALES

Article 4

1°. Les bâtiments mis à disposition de l'école maternelle demeurent la propriété de la commune de DAROIS

2°. Les bâtiments accueillant l'école élémentaire restent propriété du syndicat susnommé.

1 LA DUREE

Article 5

Il est constitué pour une durée illimitée.

Il ne pourra être dissout que dans les conditions prévues par l'article L. 5212. 33 et L. 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 PERIMETRE DU SYNDICAT

Article 6

L'adhésion d'une nouvelle collectivité au syndicat est prévue à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'extension du périmètre.

Dans le cas de l'admission d'une nouvelle commune, une participation à l'investissement lui sera demandée. Cette participation sera calculée selon le potentiel fiscal par habitant de cette commune à la date de création du Syndicat, comme si l'adhésion avait eu lieu lors de la création du Syndicat et avec possibilité d'indexation.

Le retrait d'une commune se fera selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5212-29 à L. 5212-30.

2/5 Statuts du Syndicat pour l'Enseignement Primaire du Plateau de Darois 23/01/2023

L'ADMINISTRATION

Article 7

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de deux délégués titulaires par commune.

Les collectivités associées éliront également deux délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le Comité se réunit une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur demande du tiers au moins des membres du Comité.

Article 8

Le Comité élit parmi ses membres, son bureau qui est composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e) et d'un(e) Secrétaire.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 2122.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les adjoints.

Le Comité peut renvoyer au bureau ou au Président, le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le mandat du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 9

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement au Vice-Président, pour frais de représentation et de déplacement. Son montant maximal est fixé par le conseil syndical en fonction de la strate de la collectivité (article R. 5212-1 du CGCT)

Article 10

Les séances du Comité syndical et du bureau du Comité sont publiques . Toutefois, à la demande des membres ou du président , le comité peut décider, sans débat et la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos (article 5211-11 du CGCT)

3/5 Statuts du Syndicat pour l'Enseignement Primaire du Plateau de Darois 23/01/2023

LE BUDGET

Article 11

Les dispositions financières sont les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses et recettes prévues aux articles L5212-18 et L5212-19 du CGCT. La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire. Les communes adhérentes s'engagent à inscrire chaque année à leur budgets respectifs et pendant la durée du syndicat, leur contribution

Article 12

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront assumées par le Percepteur, Receveur

Trésorerie Principale : 1 Allée Jean Moulin - IS Sur TILLE 21120 ,

Article 13

Il est notamment convenu que :

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes adhérentes en proportion de leur potentiel fiscal lequel sera actualisé chaque année ;

Les dépenses de fonctionnement seront réparties entre les communes adhérentes à raison de :

- 70 % proportionnellement au nombre d'enfants de chaque commune fréquentant l'école.
- 30% proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune.

LES RECETTES DU SYNDICAT SONT CONSTITUÉES

1. De la contribution des communes associées , cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée
2. Du revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
3. Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Des subventions de l'Etat, du Département et des Communes.
5. Des produits des dons et legs.
6. Du produit des taxes, de redevances et de contributions correspondant au service assuré
7. Du produit des emprunts

4/5 Statuts du Syndicat pour l'Enseignement Primaire du Plateau de Darois 23/01/2023

LES DEPENSES DU SYNDICAT SONT CONSTITUÉES

1. Des frais d'administration du Syndicat (dépenses de personnel, matériel, ...).
2. Des dépenses d'investissement de toute nature portant sur les immeubles réalisés par le syndicat ou qui lui ont été transférées de droit par ses communes membres.
Celle-ci comprennent le cas échéant, selon le mode de financement retenu, le remboursement des annuités d'emprunts.
3. Des dépenses résultant des activités propres au Syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 3 ci-dessus.
Copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **14 JUIN 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric CARRE

DAROIS Le 23 01 2023

le Président
Daniel SEPRET



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-12-12-00002

Arrêté N° 1739 portant approbation du plan
particulier d intervention de l établissement FM
Logistic



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 12 décembre 2023

Arrêté N° 1739

portant approbation du plan particulier d'intervention de l'établissement FM Logistic

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite directive « SEVESO III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses abrogeant la directive 96/82/CE ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, les articles R.741-18 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chapitre III portant organisation des secours, notamment les articles 14 à 22 ;

Vu le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 relatif à l'information des populations et modifiant le décret n° 88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) – M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-26 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-21 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du Code de Sécurité Intérieure ;

Préfecture de la Côte d'Or
53 rue de la Préfecture 21041 DIJON CEDEX
03.80.44.64.00 - pref-defense-protection-civile@cote-dor.gouv.fr

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 458 du 28 septembre 2010 portant approbation du plan ORSEC dispositions générales du département de la Côte d'Or ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO ;

Vu l'Étude de dangers en date du 23 janvier 2017 ;

Vu le Plan d'Opération Interne (POI) du Directeur de l'établissement ;

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est déroulée du 18 septembre au vendredi 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable des services concernés et du Maire de Fauverney consultés ;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'établissement FM Logistic ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le plan particulier d'intervention concernant le site FM Logistic à Fauverney, annexé au présent arrêté est approuvé. Ce PPI s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 2005-1156 susvisé, la commune de Fauverney, située dans le périmètre PPI, est soumise à l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde, qui devra être révisé tous les cinq ans.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le Plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un :

- recours gracieux auprès du Préfet de la Côte d'Or
- recours hiérarchique
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Fauverney, le Directeur de FM Logistic, les membres de la Commission de Suivi de Site et l'ensemble des chefs de services et des directions mentionnés dans le plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 12 décembre 2023

LE PRÉFET,

ORIGINAL SIGNE

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-11-28-00002

Arrêté N°1668 portant renouvellement des
membres du conseil départemental de la
sécurité civile

Dijon, le 28 novembre 2023

Arrêté N°1668
portant renouvellement des membres du conseil départemental de la sécurité civile

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles D711-10 à D711-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 458 du 21 décembre 2006 portant création du Conseil départemental de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°489 du 28 juillet 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 609 du 7 septembre 2015 fixant la composition nominative du Conseil départemental de sécurité civile ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 458 du 21 décembre 2006 portant création du conseil départemental de la sécurité civile, l'arrêté préfectoral n°489 du 28 juillet 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la sécurité civile et l'arrêté préfectoral n° 609 du 7 septembre 2015 fixant la composition nominative du Conseil départemental de sécurité civile sont abrogés.

Article 2 :

Le conseil départemental de la sécurité civile participe par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation de la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Article 3 :

Le conseil départemental de la sécurité civile est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il est composé des collèges suivants :

Collège 1/ 12 représentants des services de l'État (la direction ou leurs représentants)

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- la direction départementale des territoires
- la direction régionale de l'agriculture et de la forêt
- la direction de l'agence régionale de santé
- la direction départementale de la protection des populations
- le groupement de gendarmerie départemental
- la direction départementale de la sécurité publique
- la direction des services départementaux de l'éducation nationale
- la direction départementale des finances publiques
- la délégation militaire départementale
- la direction des collectivités locales et des élections (préfecture)

Collège 2/ 7 représentants des Collectivités Territoriales

- le président du Conseil Départemental, ou son représentant

- 3 conseillers départementaux :

Titulaires :

- Monsieur Guillaume RUET, conseiller départemental du canton Chevigny-Saint-Sauveur
- Monsieur Gilles DELEPAU, conseiller départemental du canton Brazey-en-Plaine
- Monsieur Christophe AVENA, conseiller départemental du canton Dijon 5

Suppléants :

- Monsieur Sébastien SORDEL , conseiller départemental du canton Auxonne
- Madame Christine BLANC, conseillère départementale du canton Saint-Apollinaire
- Madame Céline TONOT, conseillère départemental du canton Longvic

Préfecture de la Côte-d'Or

53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 mël : pref-defense-protection-civile@cote-dor.gouv.fr

– 3 maires :

Titulaires :

- Monsieur Sébastien BELORGEY, maire de Glanon
- Madame Laurence PORTE, maire de Montbard
- Madame Brigitte LEMOINE, maire de La Roche Vanneau

Suppléants :

- Monsieur Claude CHARLES, maire de Vougeot
- Monsieur Fabrice BAUDOT, maire de Sémarey
- Madame Eliane LEPINE, maire de Poncey-sur-l'IGNON

Collège 3/ 2 représentants des services, des organismes et des professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours (la direction ou leurs représentants)

- le Service départemental d'incendie et de secours
- le Centre Hospitalier Régional Universitaire (service d'aide médicale d'urgence)

Collège 4/ 8 représentants des acteurs concourant à la sécurité civile (la direction ou leurs représentants) :

- l'Association départementale de la protection civile (ADPC)
- la Délégation départementale de la Croix Rouge Française
- la Délégation départementale du Secours Catholique
- l'Association départementale des radio-transmetteurs au service de la sécurité civile (ADRASEC)
- le Comité départemental de sauvetage et de secourisme (FFSS 21)
- l'Union nationale des Associations des secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et d'Orange (UNASS 21-58)
- l'Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM 21)
- le Comité Départemental de Spéléologie

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'association à laquelle ils appartiennent.

Collège 5/ 8 représentants des opérateurs de services publics et des représentants d'organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile (la direction ou leurs représentants)

- Météo France
- la direction régionale de la SNCF
- les Pompes Funèbres Générales, au titre des établissements funéraires
- la société APPR au titre des sociétés d'autoroutes
- SUEZ au titre des réseaux de distribution de l'eau
- KEOLIS au titre des services de transport
- EDF au titre des réseaux de production, transport et distribution d'énergie
- la direction régionale d'Orange au titre des réseaux de communication téléphonique

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auquel ils appartiennent.

Préfecture de la Côte-d'Or

53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex

tél : 03 80 44 64 00 mël : pref-defense-protection-civile@cote-dor.gouv.fr

Article 4 :

Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le préfet peut décider de la création de groupes de travail sur des thèmes précis.

Il peut également décider d'associer toute autre personne qualifiée aux travaux du conseil départemental de la sécurité civile sur proposition des chefs des services de l'Etat concernés.

Le secrétariat du conseil départemental de la sécurité civile est assuré par le bureau de la sécurité civile.

Article 5 :

Les membres du conseil départemental de la sécurité civile sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 :

Le préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier universitaire de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

ORIGINAL SIGNE

Olivier GERSTLE

Sous-préfecture de Montbard

21-2023-11-30-00017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L HABILITATION
FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST
■■■enseigne « Vitteaux Funéraire » à VITTEAUX

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST
enseigne « Vitteaux Funéraire » à VITTEAUX**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA SOUS-PRÉFECTURE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté n° 1193/SG du 2 août 2023 de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, donnant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP EST, enseigne commerciale « **VITTEAUX FUNÉRAIRE** » sise 1, rue Hubert LANGUET – 21350 VITTEAUX ;
- VU la demande de modification de l'**habilitation funéraire n° 21-21-0081** et les documents présentés par M. Philippe LE DIOURON directeur général de la Société **FUNECAP EST** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté du 20 octobre 2021 est modifié comme suit :
le nom du Directeur Général de la SAS FUNECAP EST est M. Philippe LE DIOURON.

ARTICLE 2 : le reste des dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2021 est sans changement.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- M. Philippe LE DIOURON Directeur Général de la SAS FUNECAP EST, enseigne commerciale « **VITTEAUX FUNERAIRE** » à VITTEAUX.
- M. le Maire de VITTEAUX.
- Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Montbard, le 30 novembre 2023
signé la Secrétaire Générale
Marguerite MOINDROT

Sous-préfecture de Montbard

21-2023-11-30-00020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L' HABILITATION
FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST enseigne
« Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX » à
MONTBARD



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbard

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP
EST enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX » à MONTBARD**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA SOUS-PRÉFECTURE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** l'arrêté n° 1193/SG du 2 août 2023 de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, donnant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP EST, enseigne commerciale « **Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX** » sise 7 rue, St ROCH – 21500 MONTBARD ;
- VU** la demande de modification de l'**habilitation funéraire n° 22-21-0085** et les documents présentés par M. Philippe LE DIOURON directeur général de la Société **FUNECAP EST** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté du 25 août 2022 est modifié comme suit :
le nom du Directeur Général de la SAS FUNECAP EST est M. Philippe LE DIOURON.

ARTICLE 2 : le reste des dispositions de l'arrêté du 25 août 2022 est sans changement.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- M. Philippe LE DIOURON Directeur Général de la SAS FUNECAP EST, enseigne commerciale « **Pompes Funèbres et Marbrerie GIROUX** » à MONTBARD.
- Madame le Maire de MONTBARD,
- Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Montbard, le 30 novembre 2023
signé la Secrétaire Générale
Marguerite MOINDROT

Sous-préfecture de Montbard

21-2023-11-30-00021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L' HABILITATION
FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST
■■■enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie
BALOCHARD » à CHÂTILLON-SUR-SEINE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN

Tél. : 03.45.43.80.58

Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST
enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie BALOCHARD » à CHÂTILLON-SUR-SEINE**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA SOUS-PRÉFECTURE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté n° 1193/SG du 2 août 2023 de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, donnant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP EST, enseigne commerciale « **SAS BALOCHARD ET ASSOCIÉS** » sise avenue Noël Navoizat 21400 CHÂTILLON-SUR-SEINE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification du nom de l'enseigne commerciale **SAS BALOCHARD ET ASSOCIÉS** en **POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BALOCHARD** ;
- VU la demande de modification de l'**habilitation funéraire n° 21-21-0075** et les documents présentés par M. Philippe LE DIOURON directeur général de la Société **FUNECAP EST** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté du 19 octobre 2021 est modifié comme suit :
le nom du Directeur Général de la SAS FUNECAP EST est M. Philippe LE DIOURON.

ARTICLE 2 : le reste des dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 2021 est sans changement.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- M. Philippe LE DIOURON Directeur Général de la SAS FUNECAP EST, enseigne commerciale « **POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BALOCHARD** » à CHÂTILLON-SUR-SEINE .
- M. le Maire de CHÂTILLON-SUR-SEINE,
- Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Montbard, le 30 novembre 2023
signé la Secrétaire Générale
Marguerite MOINDROT

Sous-préfecture de Montbard

21-2023-11-30-00016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L' HABILITATION
FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST
???enseigne « Pompes Funèbres Marbrerie
CARRERE » à VENAREY-LES-LAUMES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbard

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'HABILITATION FUNÉRAIRE DE LA SAS FUNECAP EST
enseigne « Pompes Funèbres Marbrerie CARRERE » à VENAREY-LES-LAUMES**

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA SOUS-PRÉFECTURE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté n° 1193/SG du 2 août 2023 de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, donnant délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP EST, enseigne commerciale « **Pompes Funèbres Marbrerie CARRERE** » sise 40, avenue de Dijon – 21150 VENAREY-LES-LAUMES ;
- VU la demande de modification de **l'habilitation funéraire n° 21-21-0077** et les documents présentés par M. Philippe LE DIOURON directeur général de la Société **FUNECAP EST** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté du 16 août 2021 est modifié comme suit :
le nom du Directeur Général de la SAS FUNECAP EST est M. Philippe LE DIOURON.

ARTICLE 2 : le reste des dispositions de l'arrêté du 16 août 2021 est sans changement.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera transmise à :

- M. Philippe LE DIOURON Directeur Général de la SAS FUNECAP EST, enseigne commerciale « **Pompes Funèbres Marbrerie CARRERE** » à VENAREY-LES-LAUMES.
- M. le Maire de VENAREY-LES-LAUMES.
- Mme la Cheffe d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de MONTBARD,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Fait à Montbard, le 30 novembre 2023
signé la Secrétaire Générale
Marguerite MOINDROT